



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

DG Politique de contrôle
Relations internationales

CA-Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique, 55
1000 Bruxelles
Tél. : 02 211 82 11
Fax : 02 211 86 30
S4.pccb@afsca.be
www.afsca.be

NE 0267.387.230

Correspondant :

Téléphone :

E-mail :

Votre lettre du

Vos références

Nos références

1520636

Annexes

Date

13-06-2018

Objet :

Newsflash 2018/17 - Produits d'origine animale pour la consommation humaine

Fédération de Russie **Interdiction générale sur les importations de** **produits agricoles**

Ce Newsflash remplace le Newsflash 2017/29.

Les autorités russes peuvent très rapidement changer d'avis en ce qui concerne les produits pour lesquels l'embargo est d'application. Par ailleurs, les communications émanant des autorités russes prêtent à interprétation et entretiennent la confusion.

Dès lors, toute exportation vers la Fédération de Russie se fait sous la responsabilité de l'opérateur.

Le 7 août 2014 le Premier ministre russe Medvedev a fourni une liste des produits qui ne peuvent plus être exportés de l'Union européenne, des Etats-Unis, du Canada, de la Norvège et de l'Australie vers la Russie à partir de cette date et pour un an.

Le 20 octobre 2014, un certain nombre de produits ont été ajoutés à cette liste. Ces produits (ci-dessous en rouge) ne peuvent plus être exportés vers la Russie depuis le 21/10/2014.

Le 25 juin 2015, de nouveaux produits ont été ajoutés à la liste. Ces produits (ci-dessous en vert) ne peuvent plus être exportés depuis le 25/06/2015.

Le 25 octobre 2017, de nouveaux produits ont été ajoutés à la liste. Ces produits (ci-dessous en violet) ne peuvent plus être exportés vers la Russie depuis le 25/10/2017.

Depuis le 14 Mai 2018, l'embargo a été réduit. Les codes 1602 49 (contenant de la graisse de porc) et 1602 90 (contenant des abats ou de la graisse de porc) ont par conséquent été retirés du tableau ci-dessous.

Cela concerne les produits suivants :

NC CODE ****)	Liste des produits *) ***)
0201	Viande de bovin fraîche et réfrigérée
0202	Viande de bovin congelée
0203	Viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée
0206** (à l'exception de 0206 10 100 0, 0206 22 000 1, 0206 29 100 0, 0206 30 000 1, 0206 30 000 3, 0206 41 000 1, 0206 49 000 1, 0206 80 100 0, 0206 90 100 0****)	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés (****À l'exception des marchandises destinées à la production pharmaceutique)
0207	Volaille et sous-produits, mentionnés sous le code 0105, frais, réfrigérés ou congelés
0209	Graisses des animaux de l'espèce porcine séparées de la viande maigre et graisses de volailles, non fondues ni autrement extraites, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure, séchées ou fumées
Du 0210**	Viande salée, marinée, sèche et fumée Abats d'animaux des espèces bovine et porcine Farines alimentaires (farine) de viande ou des produits de viande haché(e)s finement ou grossièrement
Du 0301**	Poissons vivants (à l'exception des alevins de saumon (<i>Salmo salar</i>) et de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i>))
0302, 0303, 0304, 0305, 0306, Du 0307**, 0308	Poissons et crustacés, mollusques, et autres invertébrés aquatiques (à l'exception de semences d'huîtres et semences de moules)
Du 0401**, du 0402**, Du 0403**, du 0404**, Du 0405**, du 0406	Lait et produits laitiers (à l'exception du lait sans lactose et des produits laitiers sans lactose pour la diététique thérapeutique et préventive)
0701 (à l'exception de 0701 10 000 0), 0702 00 000, 0703 (à l'exception de 0703 10 110 0), 0704, 0705, 0706, 0707 00, 0708, 0709, 0710, 0711,	Légumes, racines comestibles et tubercules (à l'exception des plants de pommes de terre, des semences d'oignon, des semences de maïs doux hybride pour la plantation, pois destinés à la plantation)

0712 (à l'exception de 0712 90 110 0), 0713 (à l'exception de 0713 10 100 0), 0714	
0801, 0802, 0803, 0804, 0805, 0806, 0807, 0808, 0809, 0810, 0811, 0813	Fruits et noix
1501**	Graisses des animaux de l'espèce porcine (y compris saindoux et du lard) et graisses de volailles, autres que celles visées par le code 0209 ou 1503
1502**	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles visées par le code 1503
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées
1601 00	Saucisses et produits similaires, abats ou sang et produits alimentaires finis à base de ceux-ci
Du 1901 90 110 0**, Du 1901 90 910 0**	Aliments ou produits finis (à l'exception des compléments biologiquement actifs; complexes de vitamines et minéraux, les additifs aromatisants; concentrés protéiniques (d'origine animale et végétale) et leurs mélanges; fibres alimentaires, les additifs alimentaires (y compris les plus complexes)
Du 1901 90 990 0**	Denrées alimentaires préparées par des moyens de la technologie de production de fromage et contenant au moins 1,5 pour cent en poids de matières grasses du lait
Du 2106 90 920 0**, Du 2106 90 980 4**, Du 2106 90 980 5**, Du 2106 90 980 9**	

* Dans le cadre de la présente liste, on doit se baser uniquement sur le code NC, le nom du produit est seulement fourni pour aider le lecteur.

** Pour ce code, l'interdiction s'applique uniquement aux produits qui sont répertoriés dans la liste des produits.

*** A l'exception des produits destinés à l'alimentation de bébé.

**** Vous pouvez également retrouver les codes NC sur le site web des douanes belges : http://tarweb.minfin.fgov.be/start_page.htm (cliquer sur nomenclature, puis chercher via le dossier jaune à droite des rubriques).

Pour les codes composés de 4 chiffres sur la liste Russe, tous les produits qui ont des codes qui commencent avec ces 4 chiffres sont inclus.

Les produits sur la liste russe qui portent des codes composés de 10 chiffres ne peuvent

pas être retrouvés en tant que tels dans les sources dont dispose l'AFSCA; pour ces codes il faut tenir compte des 8 premiers chiffres.

*****À l'exception des marchandises destinées à la production pharmaceutique, dont l'utilisation ciblée des marchandises importées doit être confirmée par le ministère russe du commerce et de l'industrie suivant la procédure approuvée par le ministère. Afin d'appliquer ce procédure, il faut se baser sur le code de marchandises de la nomenclature des marchandises pour le commerce extérieur utilisée par l'Union économique eurasiatique ainsi que sur la dénomination des marchandises

L'AFSCA ne délivre plus de certificats pour ces produits.

Les produits de la liste originaires de pays autres que les pays de l'Union européenne, les Etats Unis, le Canada, la Norvège et l'Australie ne sont pas, à notre connaissance, visés par l'embargo russe.

L'ASFC A répondra aux demandes des exportateurs belges pour la certification de tels produits -s'ils satisfont aux conditions d'exportations en application- mais l'AFSCA ne portera pas de responsabilité en cas de refus d'importation à la frontière russe.

Les produits doivent être visiblement originaires d'un pays tiers non soumis à l'embargo russe et sur les étiquetages, emballages et marques, aucune indication vers un pays soumis à l'embargo russe ne peut figurer.

Dr. François Heymans
Directeur général a.i.